

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHEMET-GLI

22 rue Norbert Portejoie
86400 Saint-Pierre-d'Exideuil

Références : UbD24-47 /129/ 2023
Code AIOT : 0005207665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement CHEMET-GLI implanté lieu-dit Guinassou 24120 La Feuillade. L'inspection a été annoncée le 28/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2022 dont l'échéance de régularisation était fixée au 31/12/22. L'inspection a été reportée une première fois suite à l'attente de la réponse de la DGPR concernant la nouvelle procédure de dégazage mise en place par l'exploitant depuis le 01/01/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMET-GLI
- lieu-dit Guinassou 24120 La Feuillade
- Code AIOT : 0005207665
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de La Feuillade est un centre de retour clientèle de réservoirs de GPL contenant encore du gaz en phase liquide.

Après déchargement, les réservoirs sont vidés de leur contenu en phase liquide dans deux réservoirs fixes tampons.

Au moyen d'un compresseur, la phase gazeuse encore présente dans le réservoir est liquéfiée pour être transférée à son tour dans les deux réservoirs tampons.

La pression passant sous le bar, les réservoirs sont mis en attente de décision du "propanier", propriétaire du réservoir, sur le parc dans les zones de stockage des réservoirs indisponibles. Les réservoirs destinés à la destruction doivent être dégazés au moyen de la torchère mobile avant envoi chez un professionnel du recyclage de métaux, les autres sont reconditionnés en atelier, hors de ce site, puis de retour sont stockés en attente de nouveaux clients.

La société CHEMET-GLI est un prestataire de service pour ces "propaniers".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remarques, observations et arrêté de mise en demeure suite à l'inspection du 24/05/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site a fait l'objet d'un réaménagement important rendant son exploitation plus conforme à la réglementation ainsi qu'aux règles de l'art.

Aucune plainte de voisinage n'a été adressée au service des installations classées depuis les nouvelles dispositions mises en place en début d'année 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/05/1953, article R.511-9	/	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/05/1953, article R. 511-9	/	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/05/1953, article R. 511-9	/	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article article 2.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article article 2.5	/	Sans objet
6	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par rapport au constat de mai 2022, la gestion du site a grandement été améliorée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/1953, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Rubrique 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 2) Installations desservant un stockage de gaz inflammable : - d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour et inférieur à 75.</p> <p>L'activité exercée sur le site relève de la rubrique 1414-2d de la nomenclature des ICPE sous le régime déclaratif.</p> <p>Par compte rendu du 17 juin 2022, il a été demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative vis-à-vis de cette rubrique.</p>
<p>Constats : La situation administrative a été régularisée par dépôt de déclaration le 16/08/22, preuve de dépôt n° A-29DSU2ZIE.</p>
Observations : Situation conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/1953, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par arrêté préfectoral du 24 août 2022, l'exploitant a été mise en demeure à compter du 31 décembre 2022, soit : - de cesser toute activité de torchage de l'intégralité de la phase gazeuse en vu de dégazer les réservoirs avant de les stocker sur son parc, - soit de régulariser administrativement sa situation.
Constats : Par courrier du 05/01/23, adressé au préfet, l'exploitant déclare avoir modifié son mode opératoire pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2022. Depuis le 01/01/23 , l'exploitant procède : 1) en premier à la vidange de la phase liquide du gaz par transfert produit dans les stockages tampons 2) puis à la liquéfaction du gaz en phase gazeuse transférée ensuite dans les stockages tampons Une fois la pression du réservoir à moins d'1 bar, celui-ci est stocké sur parc en attente de la suite à donner par le client propanier (Envoi vers un centre de rénovation ou à la réforme) Si ce dernier décide de réformer le réservoir, un dégazage à l'eau s'impose avant destruction. Le reliquat de gaz en phase gazeuse encore présent est poussé à l'eau puis brûlé à l'air libre sur site au moyen d'une torche mobile. Il n'y a plus torchage systématique de toute la phase gazeuse comme précédemment, mais uniquement du reliquat de la phase gazeuse au moment de l'inertage à l'eau. Consulté à ce sujet, la DGPR confirme que le brûlage du reliquat gaz dans une citerne devant partir en réforme peut être considéré comme une mise en œuvre de torchage ponctuel d'un réservoir répondant à l'article 4.8 de l'arrêté du 23/08/05. Ce brûlage est pratiqué ponctuellement soit en cas de maintenance prévue sur le réservoir sur site soit avant de démonter le réservoir. Pour le BPGD, il n'y a pas lieu de classer le torchage du reliquat de gaz en tant que traitement thermique de déchets dangereux, sachant qu'une prescription dans leur arrêté ministériel prévoit ce cas, et surtout qu'il ne s'agit pas du dégazage global de la citerne mais bien du reliquat après vidange.
Observations : Ce nouveau process mise en œuvre par l'exploitant depuis le 01/01/23 n'est pas classable au titre de la rubrique 2770. L'exploitation du site est donc conforme et respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/1953, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2713-2 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 – si la surface est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . Les citernes vides en attente de destruction relèvent que cette rubrique. Lors de l'inspection du 24/05/2022 la quantité de citernes en attente de destruction était suffisamment importante pour relever de cette rubrique. Par compte rendu du 17/06/22 il a été demandé à l'exploitant de s'assurer que son exploitation ne relevait pas de cette rubrique.
Constats : L'exploitant a déclaré le 14/10/22 avoir procédé à l'évacuation des reervoirs en attente de réforme situés à l'extérieur du site. Le jour de l'inspection la zone de dépôt de réservoirs destinés à la réforme, localisée dans le site immédiatement à gauche après l'entrée, contenait environ une dizaine de réservoirs. Cette zone matérialisée au moyen d'une chaîne est inférieure à 100 m ² .
Observations : Situation conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres. Par compte rendu du 17/06/23, il a été demandé à l'exploitant d'informer le service d'inspection avant le 11 juillet 2022 de l'état du stock des réservoirs en attente qui doit être limité à 10 conformément la télédéclaration du 13/05/22.
Constats : Lors de l'inspection du 12/05/23, il a été constaté la réorganisation du site par rapport à celle d'avant accident. La zone de vidange des réservoirs a été délimitée et implantée à proximité de la zone tampon au milieu du site. Le jour de l'inspection aucun réservoir en attente de vidange n'était présent dans cette zone.
Observations : Situation conforme et exploitation du site plus "clair"
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La prescription d'accessibilité au stockage lors de l'inspection du 24/05/22 était respectée pour les deux réservoirs tampons mais pas pour les réservoirs "clients" en attente de dégazage. Par compte rendu du 24/06/22, il a été demandé à l'exploitation d'améliorer cette situation.
Constats : L'accessibilité des réservoirs en attente de vidange dans les deux réservoirs tampon a été améliorée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation -Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage « et au débroussaillage » sous et à proximité de l'installation. Par compte rendu du 17/06/22, il a été demandé à l'exploitant de nettoyer les différents lieux de stockage de réservoirs contenant de la phase liquide, en attente de dégazage et en attente de torchage.
Constats : L'exploitation du site est conforme. Une difficulté réside néanmoins dans la localisation sur site des réservoirs stockés dans l'attente de la décision du propanier. Cette décision pouvant arriver après plusieurs mois d'attente, les réversoirs désignés deviennent plus difficiles à localiser sur site du fait notamment des rotations continues des réservoirs. Le jour de l'inspection plusieurs réservoirs destinés à la destruction, marqués d'un point bleu ou d'un R en jaune, nécessitaient le déplacement d'autres réservoirs pour les atteindre pour les transporter sur la zone de dégazage et enfin sur la zone d'attente pour destruction située à l'entrée du site.
Observations : Le site a été nettoyé conformément à la demande
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet